

Accès aux boîtes aux lettres : L'Autorité interroge les acteurs

L'Autorité lance une consultation publique sur les problèmes d'accès aux boîtes lettres installées dans des immeubles équipés d'un système de contrôle d'accès. Ce système, appelé Vigik, concerne plus de 10 % des immeubles en France.

De plus en plus d'immeubles optent pour la fermeture permanente des accès. Ainsi 120 000 immeubles sur un parc total d'immeubles de 1 000 000 en France seraient équipés d'un système de contrôle d'accès ; ils n'étaient que 5000 en 2000.

Dans le même temps, l'évolution des modes de vie fait que de plus en plus de prestataires sont appelés à entrer dans les immeubles à la demande des résidents, de plus en plus fréquemment, pour exercer leur activité, notamment pour la distribution ou le service aux personnes.

L'Autorité a organisé dès novembre 2006 une concertation avec l'ensemble des acteurs directement concernés par les problèmes d'accès aux boîtes aux lettres (opérateurs postaux autorisés, porteurs de presse, distributeurs de colis – et les professions de l'immobilier) pour trouver des solutions pratiques et rapidement applicables.

La Poste a développé un système appelé Vigik qui apporte une réponse technique aux besoins des résidents et des opérateurs mais dont l'utilisation sur un marché postal concurrentiel soulève plusieurs questions.

Principe technique

Les prestataires s'équipent d'un système de chargement de badge, et obtiennent en même temps leur code service qui sera porté par tous les badges de leurs agents.

Les immeubles, de leur côté, s'équipent d'une serrure électronique, qui ne laissera passer que les prestataires dont le code service aura été préalablement enregistré dans cette serrure. Ainsi, au moment où l'immeuble (la copropriété) fait installer ce système de contrôle d'accès, il décide des prestataires qu'il souhaite autoriser, ainsi que des jours et plages horaires d'accès. Il fait enregistrer le code du prestataire dans sa serrure électronique par le fournisseur de celle-ci avec les jours et plages d'accès.

Les prestataires qui viennent de s'équiper démarchent les copropriétés équipées pour être référencés par elles dans leur serrure électronique.

Le système crée une situation protégée pour les prestataires anciens, stables et à forte



notoriété. Mais il est compliqué pour un nouvel entrant de se faire enregistrer dans les serrures électroniques de chaque immeuble ; en effet, il faut trouver le gestionnaire, le contacter, faire prendre la décision (syndic, conseil syndical, assemblée générale ?) et réaliser l'enregistrement... Par ailleurs, le prix de la prestation par porte ne représente qu'une partie du coût de cet effort.

La pratique des « codes natifs »

Ainsi pour les « grands services publics historiques » (La Poste, EDF, France Télécom), le marché a contourné les difficultés pratiques en inventant la pratique de « l'accès natif » : en usine, le fabricant enregistre dans les centrales de chargement (qui seront installées chez le prestataire pour qu'il puisse charger ses badges) et sur les serrures électroniques (qui équiperont les portes des immeubles), les grands services publics appelés à entrer partout.

Dans ce contexte, l'Autorité souhaite interroger les acteurs sur les solutions possibles.

La solution retenue doit nécessairement respecter le principe d'égalité entre La Poste, prestataire du service universel, les autres opérateurs postaux titulaires d'une autorisation et les porteurs de presse.

La Poste bénéficie déjà d'un accès natif. Les opérateurs postaux autorisés et les porteurs de presse devraient donc également bénéficier d'un accès natif qui leur permette d'accéder immédiatement et sans frais de maintenance aux immeubles déjà équipés.

Plusieurs scénarios possibles

Les scénarios essaient de concilier l'exigence de sécurité des résidents et la multiplication des prestataires de services appelés à pénétrer dans les immeubles pour répondre à leurs besoins.

L'égalité de traitement peut être assurée selon différents scénarios de partage ou de redistribution des codes natifs existants, par exemple :

- les opérateurs autorisés partagent un code natif avec La Poste ; l'autre code libéré est attribué aux porteurs de presse suivant une logique de code par catégorie d'activité ;
- les opérateurs autorisés (y compris La Poste) et les porteurs de presse partagent un seul code ;
- une troisième variante permettrait à La Poste de continuer à bénéficier d'un code natif spécifique, pour toute son activité de service universel, l'autre code libéré serait attribué aux opérateurs autorisés et aux porteurs de presse.

Se pose également la question de l'utilisation du code obtenu au titre de l'activité postale pour d'autres activités de distribution. Ainsi, dans quelles conditions les opérateurs postaux ou leurs filiales peuvent-ils utiliser leur accès natif pour d'autres activités de distribution ?

Plusieurs scénarios sont donc envisageables ; leur mise en œuvre pose des questions d'équité concurrentielle et de maintien du niveau de sécurité offert aux résidents.

La consultation aborde également la question de la gouvernance du système créé par La Poste. Les règles de gouvernance présentent des différences notables par rapport au droit commun de la certification. Ainsi, Vigik est une marque et non une norme et les procédures de certification prévoient un droit de veto ou des règles de majorité au profit de La Poste.

Enfin, la concertation lancée par l'Autorité a permis de soulever d'autres problématiques comme celle de l'accès des services de sécurité. On pense naturellement aux pompiers, forces de police, SAMU et SMUR, ainsi qu'à des services tels que le dépannage d'ascenseurs. Par conséquent, à plus long terme dans le cadre d'une généralisation des fermetures d'immeubles, une réflexion serait à mener sur les conditions de leur activité et de leur capacité pérenne, à pénétrer dans les immeubles. ■